

## ARTICLE 6

*Droits de dédouanement, de livraison, de magasinage et autres*

1. Les Administrations de destination peuvent percevoir des destinataires des colis les droits suivants:

- a) un droit de 50 centimes-or au maximum, ou son équivalent, pour les formalités douanières;
- b) un droit de 40 centimes-or, au maximum, ou son équivalent, pour la livraison de chaque colis au domicile du destinataire; lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, le destinataire doit être avisé de leur arrivée. Les pays dont le régime intérieur en fait une obligation, peuvent percevoir une taxe spéciale pour la remise d'un tel avis. Cette taxe ne peut dépasser celle d'une lettre ordinaire de port simple du service intérieur;
- c) un droit quotidien de magasinage qui ne peut excéder le tarif fixé par la législation postale de chaque pays, payable à partir de l'expiration des délais prescrits, mais sans que le total percevable puisse dépasser 5 francs-or ou son équivalent;
- d) les droits de douane et tous autres droits non postaux fixés par la législation intérieure;
- e) la somme correspondant au droit consulaire lorsque ce dernier n'a pas été payé d'avance par l'expéditeur;
- f) un droit de remballage de 30 centimes-or au maximum, prévu par l'Arrangement relatif à la Convention postale universelle en vigueur. Ce droit est récupéré sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

2. Sont exonérés des droits postaux de livraison les colis destinés aux Membres des Corps diplomatique et consulaire mentionnés à l'Article 13 de la Convention, excepté lorsque ces envois contiennent des articles assujettis à des droits de douane.

## ARTICLE 7

*Prohibition de taxes additionnelles*

Les colis dont il est question dans le présent Arrangement ne peuvent être grevés de droits postaux autres que ceux prévus par le présent Arrangement.

Les Administrations qui sont convenues d'accepter des colis contre remboursement ou avec valeur déclarée sont autorisées, toutefois, à percevoir les droits particuliers à cette catégorie d'envois.

## ARTICLE 8

*Responsabilité*

1. Les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis ordinaires ou recommandés.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Cette indemnité ne peut dépasser:

- 10 francs-or par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;
- 15 francs-or par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes;
- 25 francs-or par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes;
- 40 francs-or par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
- 55 francs-or par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;
- 70 francs-or par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.